



**Information sur la mise en œuvre des recommandations n°10, 14 et 18 des observations finales rendues par le Comité des droits de l'homme le 3 novembre 2009, suite à la présentation orale du troisième rapport périodique de la Suisse.**

**10. L'État partie devrait envisager, comme le Comité l'a déjà recommandé, de renforcer le mandat de la Commission fédérale contre le racisme en lui donnant pouvoir pour enquêter sur toutes les affaires de discrimination raciale et d'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse ou créer un organe indépendant ayant compétence pour engager des actions en justice dans les affaires de cette nature. De plus, il devrait intensifier ses efforts pour promouvoir la tolérance et le dialogue culturel au sein de la population.**

a. Mandat de la Commission fédérale contre le racisme

1. La Commission fédérale contre le racisme (CFR) conseille les victimes d'actes de discrimination raciale, les entreprises et les services de consultation confrontés à des questions de racisme, notamment sur les démarches qu'elles peuvent entreprendre au niveau national et international (cf. ch. 47 du rapport du 12 octobre 2007).
2. La question d'une extension du mandat de la CFR a été discutée en rapport avec la mise en place d'un Centre de compétences suisse pour les droits de l'homme. Le Conseil fédéral opta finalement pour une solution pilote selon laquelle un réseau d'universités fut choisi par appel d'offre à créer un « Centre de compétences suisse pour les droits humains », auquel la Confédération et d'autres acteurs, notamment les cantons, achèteront des prestations relevant de l'administration auxiliaire (cf. ch. 17 s. des réponses écrites fournies au Comité le 10 août 2009). Après la phase pilote, qui durera cinq ans, l'élaboration d'une structure définitive sera discutée. La question de la création d'un centre indépendant ayant compétence pour engager des actions en justice en cas de violation des droits de l'homme, notamment en cas de discrimination raciale, pourra alors être examinée à la lumière des expériences faites avec le Centre durant la phase pilote.

b. Efforts pour promouvoir la tolérance et le dialogue culturel

3. La prise en compte de la problématique du racisme et de la discrimination dans tous les domaines de la vie constitue la tâche la plus importante du Service de lutte contre le racisme (SLR) et fait partie, en même temps, de la politique d'intégration actuelle. En collaboration étroite avec les services compétents de la Confédération, les cantons et les communes, le SLR a porté ces thèmes dans les structures ordinaires au moyen d'une stratégie de « mainstreaming ».
4. Le Service de lutte contre le racisme SLR octroie des aides financières pour des projets de formation, de sensibilisation et de prévention ciblés expressément contre le racisme. Entre 2001 et 2009 le Service a financé plus de 850 projets dans toutes les ré-

gions de la Suisse pour un montant total de 19 millions de CHF. Un tiers de la somme totale est destinée à des projets dans le domaine de l'éducation.

5. A titre d'exemple nous pouvons mentionner les projets et activités suivants :
  - Durant le ramadan de l'année 2010, une discussion publique a été organisée à Bienne, à laquelle participèrent des membres de la communauté musulmane et des acteurs importants des autorités locales. Les organisateurs promeuvent ainsi la compréhension mutuelle et écartent des préjugés à l'encontre de la population musulmane.
  - En décembre 2010 aura lieu une conférence de la Conférence suisse des Services spécialisés dans l'intégration. Ces services sont compétents au niveau des cantons et des communes pour la mise en œuvre des programmes d'intégration financés par l'Office fédéral des migrations. La conférence portera sur le développement d'activités pour l'ancrage de la lutte contre la discrimination dans les structures régionales de promotion de l'intégration.
  - Plusieurs corps de police cantonaux et communaux comme ceux des cantons de Zoug, Zurich et Bâle-Ville ainsi que l'école de police de Suisse orientale ont intégré dans leur programme de formation continue un module portant sur le travail policier en milieu interculturel. Cette formation comprend un espace de réflexion important sur le racisme et la discrimination. Les policiers présentent et analysent les problèmes concrets issus du contact avec les étrangers. Sur cette base, des modèles de comportement sont élaborés.
6. Différents projets impliquent une collaboration étroite entre différents services de l'administration, des cantons et des communes, garantissant ainsi un soutien large et des effets de longue durée :
  - Des projets de développement de quartiers sont actuellement menés dans 11 villes suisses de taille moyenne, afin d'améliorer les perspectives des différents habitants de ces quartiers et de pallier aux déficits d'intégration.
  - Un plan de mesures a été développé sous le titre d' « éducation au développement durable », avec pour but d'ancrer le traitement des droits de l'homme et la formation politique dans les curricula scolaires et la formation des enseignants.
  - A l'occasion de l'année de l'apprentissage des droits de l'homme en 2009, 200'000 francs ont été mis à disposition afin de soutenir de manière ciblée la formation aux droits de l'homme dans les écoles. Ce financement a été lancé par la fondation Education et Développement, avec l'appui du SLR, du Département fédéral des affaires étrangères, de la Commission fédérale des migrations et du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.
7. Conseils :
  - Un réseau de Services de conseils et de soutien aux victimes a été créé, réunissant actuellement environ 200 services. Le SLR publie sur son site internet une liste de ces services.
  - Le SLR a également soutenu la création d'un système de documentation et de monitoring mis sur pied par l'association humanrights.ch et la Commission fédérale contre le racisme. Le système permet la collecte de cas issus de la pratique des centres de conseils, lesquels sont ensuite analysés et diffusés dans un rapport annuel.

8. Protection contre la discrimination :

- En 2009 a été publié un « Guide juridique – discrimination raciale », contenant des conseils pratiques sur les moyens à disposition pour se défendre contre les discriminations (au-delà de la norme pénale contre le racisme).
- En 2009-2010, plus de 30 cours de formation continue ont été organisés, auxquels ont participé plus de 300 personnes actives dans des organisations non-gouvernementales, des associations ou des administrations. Dans la plupart des cas, les participants ne sont ni spécialisés dans le racisme, ni dans les questions juridiques. Ils apprécient la possibilité de réfléchir ensemble à leurs propres expériences et d'en discuter avec des spécialistes compétents.

**14. L'État partie devrait veiller à ce que tous les cantons créent un organisme indépendant habilité à enregistrer toutes les plaintes dénonçant l'utilisation d'une violence excessive, les mauvais traitements ou autres abus commis par la police et à enquêter effectivement sur ces plaintes. Tous les responsables devraient être poursuivis en justice et punis et les victimes devraient être indemnisées. L'État partie devrait mettre en place une base de données statistiques nationale sur les plaintes visant la police. Il devrait également intensifier ses efforts pour faire en sorte que les minorités soient suffisamment représentées dans les forces de police.**

a. Mécanismes de plainte indépendants

9. La structure fédérale de l'Etat suisse permet aux cantons de désigner librement, dans les domaines relevant de leur compétence, les procédures qu'ils estiment les mieux appropriées, pour autant qu'elles sont compatibles avec le droit fédéral et international. Le traitement de plaintes contre les polices cantonales relevant de la compétence des cantons, la Confédération n'a pas entrepris d'actions particulières pour les encourager à créer des mécanismes à l'exemple de celui du canton de Genève.
10. La justice est indépendante à tous les niveaux en Suisse. Pour cette raison, de nombreux cantons estiment qu'il n'y a pas lieu de mettre en place un mécanisme particulier pour examiner les plaintes portées contre la police. Dans ces cantons, les infractions commises par des membres de la police sont traitées, suivant le système en place, par l'Office du juge d'instruction ou le procureur et les dénonciations concernant le comportement de la police sont examinées par l'autorité de surveillance dans une procédure administrative. Il est expressément prévu, dans nombre de cantons, que toute plainte concernant des agissements de la police soit immédiatement transmise à au juge d'instruction ou au procureur, sans qu'un premier examen soit effectué par la police elle-même. Certains cantons prévoient également la possibilité de s'adresser à un ombudsman. En cas de risque que l'autorité d'instruction ne soit pas perçue comme indépendante, les cantons ont également la possibilité de confier l'enquête à un Juge d'instruction ou à un procureur extraordinaire, le plus souvent d'un autre canton.
11. Un exemple récent illustre l'efficacité des procédures pénales ordinaires pour poursuivre des mauvais traitements de la part de la police : par arrêt du 30 septembre 2010, le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation d'un agent de police à une peine de dix jours-amende avec sursis pendant deux ans pour avoir fait preuve de négligence lorsqu'il menotta le plaignant, ce qui causa chez ce dernier une mononeuropathie subaiguë en raison de la compression d'un nerf (arrêt 6B\_459/2010 du 30 septembre 2010).

12. Hormis les procédures mentionnées aux ch. 391 ss du rapport et dans les réponses écrites que la Suisse a transmises au Comité en date du 10 août 2010, les cantons connaissent les mécanismes suivants :
  13. Dans le canton de *Bâle-Ville*, hormis la possibilité de s'adresser directement aux autorités de poursuite pénale, indépendantes, des plaintes pour mauvais traitements par la police peuvent être adressées à un ombudsman. Celui-ci n'est soumis qu'au pouvoir législatif du canton et dispose de droits d'enquête complets. En cas de soupçons suffisants, la procédure conduit à une enquête pénale. Le Secrétariat général du Département cantonal de justice et de sécurité dispose également d'une instance de recours propre, indépendante des services opérationnels, qui examine des plaintes soulevées en rapport avec les agissements des services du Département, notamment de la police, dans la mesure où il n'existe pas d'autre voie de recours et où l'affaire ne relève pas du droit pénal.
  14. La législation du canton d'*Argovie* prévoit que des plaintes pour mauvais traitements de la part de la police sont traitées soit par le Service juridique de la police cantonale, soit par le Service juridique du Département cantonal de l'économie et de l'intérieur. Les procédures conduisent, le cas échéant, à des mesures sur le plan organisationnel ou à des sanctions disciplinaires. En cas de soupçon d'infraction pénale, une plainte pénale est déposée.
  15. Dans le canton de *Genève*, une inspection générale des services (IGS) a été mise en place en octobre 2009. Composée de trois officiers et de trois sous-officiers, issus respectivement de la gendarmerie, de la police judiciaire et de la police de sécurité internationale, cet organe est directement rattaché à l'autorité hiérarchique de la cheffe de police. Il est indépendant vis-à-vis du corps de police. Il traite avec impartialité, objectivité et dans le respect de l'équité des plaintes dirigées contre des policières et des policiers et des procédures disciplinaires. Il s'occupe également de certaines doléances. Par ailleurs, le canton de Genève dispose d'un commissariat à la déontologie, chargé d'examiner les dénonciations, rapports et constats en matière d'usage de la force par la police et le personnel pénitentiaire et en cas d'allégations de mauvais traitements. Il peut procéder à des investigations et le secret de fonction ne lui est pas opposable.
  16. Dans le canton de *Schwyz*, le recours peut être porté devant le Conseil d'Etat, puis devant le Tribunal administratif cantonal.
  17. Le canton de *Zurich* institua un ombudsman, lequel examine des plaintes dirigées contre des actions de l'administration, notamment de la police. L'ombudsman peut intervenir auprès de l'administration. En cas de soupçons d'infractions pénales, il s'adresse au Parquet du Procureur général. Les procédures pénales dirigées contre des fonctionnaires de la police sont examinées par un procureur spécialisé. De plus, le Parquet du canton de Zürich ne dépend pas du même département que la police, ce qui assure une indépendance accrue entre les autorités d'instruction. Enfin, la question de l'ouverture ou du classement d'une procédure pénale contre un membre de l'administration est toujours décidée par un tribunal, à savoir la Chambre d'accusation du Tribunal cantonal. Un recours est ouvert contre la décision de cette instance.
- b. Indemnisation des victimes
18. Au niveau de la Confédération et des cantons, les personnes qui subissent un dommage du fait de mauvais traitements par les forces de l'ordre peuvent en obtenir la réparation au moyen d'une action en responsabilité de l'Etat. De plus, la loi d'aide aux victimes d'infractions est en règle générale applicable à de tels cas, offrant, à certaines conditions, la possibilité d'obtenir une réparation du tort moral (cf. ch. 19 et 227 du rapport du 12 octobre 2007).

c. Banque de données nationale

19. Aucun développement n'est intervenu concernant la question d'une banque de données nationale sur les abus policiers depuis la présentation orale du troisième rapport périodique de la Suisse en octobre 2009.

d. Minorités au sein de la police

20. Pour répondre à la question du Comité, il y a lieu de distinguer entre la représentation des minorités et l'admission de ressortissants étrangers au sein de la police.
21. En ce qui concerne la représentation de minorités, il n'existe pas de statistiques reflétant la proportion d'agents de police de nationalité suisse mais issus de l'immigration. De nombreux cantons estiment qu'il n'y a pas lieu d'admettre des ressortissants étrangers dans leurs corps de police puisque les ressortissants étrangers remplissant les conditions nécessaires peuvent demander la nationalité suisse. Un étranger peut en effet demander la nationalité suisse s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, le temps passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus comptant double, et s'il est intégré dans la communauté suisse, s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses, se conforme à l'ordre juridique suisse et ne compromet pas la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse.
22. Certains cantons, tout en exigeant la nationalité suisse pour l'exercice d'une fonction dans la police, promeuvent activement la représentation d'agents issus de l'immigration. Ainsi, en *Argovie*, lors de chaque recrutement de policiers, il est veillé à ce que les femmes et les personnes issues de l'immigration soient représentées de manière appropriée. A la connaissance du Gouvernement, les personnes issues de l'immigration sont représentées dans les corps de police de nombreux cantons.
23. S'agissant de l'admission de ressortissants étrangers dans la police, les cantons de *Bâle-Ville* et de *Schwyz* connaissent une réglementation en ce sens. Dans le canton de *Fribourg*, les personnes de nationalité étrangère ne peuvent pas être engagées comme agents ou agents auxiliaires de police, cette restriction ne vaut toutefois pas pour les collaborateurs civils de la police cantonale.

**18. L'État partie devrait revoir sa législation de façon à accorder gratuitement l'assistance d'un avocat aux demandeurs d'asile pendant toutes les procédures, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.**

24. Le droit à l'assistance judiciaire gratuite est consacré à l'art. 29, al. 3, Cst. qui dispose que « *toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert* ». Certes, la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) ne prévoit l'assistance judiciaire gratuite que dans le cadre du *recours administratif* (art. 65 PA). Toutefois, sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le champ d'application de l'assistance judiciaire a été étendu à toute procédure administrative, contentieuse ou non, indépendamment du point de savoir si la procédure en question porte sur des éléments litigieux, c.-à-d. aussi à la procédure de première instance.

25. Dès lors que la loi sur l'asile (LAsi) ne contient aucune règle à cet égard, à l'exception du cas particulier des mineurs non accompagnés, les garanties minimales de la Cst. s'appliquent à la procédure d'asile de première instance. A ce stade, le requérant pourrait donc aussi se voir attribuer un mandataire d'office. Ce droit a été explicitement reconnu par la décision de principe du 10 juillet 2001 de l'ex-Commission suisse de recours en matière d'asile.
26. Le droit à un défenseur d'office est cependant soumis à plusieurs conditions cumulatives : la partie doit être *indigente*, la procédure ne doit pas être *dépourvue de chances de succès* et l'assistance d'un mandataire doit être *nécessaire*. Est *indigente* la personne qui « *ne dispose pas de ressources suffisantes* » (art. 29, al. 3, Cst.), c.-à-d. qui ne peut assumer par ses propres moyens les frais d'avocat en plus de son entretien et de celui de sa famille. Une procédure est *vouée à l'échec* lorsque même une personne disposant des moyens nécessaires ne l'engagerait pas, car, selon une appréciation raisonnable des risques, les chances de succès sont inférieures au risque d'être débouté; pour en juger, l'autorité doit procéder à une appréciation anticipée des preuves, respectivement des allégations du requérant. Si les deux conditions définies ci-dessus sont remplies, la partie a droit à l'assistance gratuite d'un mandataire, « *dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert* » (art. 29, al. 3, 2ème phrase, Cst.) : c'est le critère de la *nécessité*. Cette condition dépend des circonstances du cas d'espèce et des particularités des dispositions applicables. A cet égard, il faut que la cause présente, en droit ou en fait, des difficultés spécifiques que la partie n'est pas en mesure de résoudre elle-même. La nécessité d'un défenseur d'office n'est pas exclue au seul motif que la procédure est régie par la maxime inquisitoire. Toutefois, dans un tel cas, de strictes exigences sont posées: en procédure de première instance, il s'agit avant tout d'une question de faits et le requérant est, en règle générale, capable d'exposer lui-même ses motifs d'asile, puisqu'il s'agit d'événements qu'il a personnellement vécus.
27. Etant donné qu'à certaines conditions, les demandeurs d'asile bénéficient déjà de l'assistance gratuite d'un avocat aussi en première instance, que ce soit en procédure ordinaire ou extraordinaire, la Suisse estime qu'il n'est pas nécessaire de revoir sa législation en matière d'assistance judiciaire gratuite.

01/11/2010